

Portant abrogation de la décision n°20 du 18 avril 2016 relative à la location de meublés de tourisme pour le relogement de deux familles évacuées du secteur de Goyaves

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22, 5°,

**Vu** la délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégation des attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'éboulement survenu le 25 février 2016 au niveau du n°173 de la rue Albert Lougnon à Goyaves,

**Vu** le constat visuel effectué par SEGC le 26 février 2016,

**Vu** l'arrêté n°89/2016 portant interdiction provisoire d'accès au bien situé sur la parcelle CE 33 – Rue Albert Lougnon à Goyaves,

**Vu** l'arrêté n°91/2016 portant interdiction provisoire d'accès au bien situé sur la parcelle CE 33 – Rue Albert Lougnon à Goyaves

**Vu** la décision n°20 du 18 avril 2016 relative à la location de deux meublées de tourisme pour le relogement de deux familles évacuées du secteur de Goyaves,

**Considérant** le risque avéré et imminent d'éboulis au niveau des parcelles CE 26, CE 29, CE 30, CE 33 et CE 34 situées sur la rue Albert Lougnon à Goyaves,

**Considérant** la nécessité de prescrire l'interdiction provisoire d'accéder au bien bâti au n°173 de la rue Albert Lougnon à Goyaves afin de garantir la sécurité publique,

**Considérant** la nécessité de reloger provisoirement les familles résidant au n°173 de la rue Albert Lougnon à Goyaves jusqu'à la levée de l'interdiction d'accès à la parcelle CE 33,

**Considérant** que par délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014, le maire a notamment reçu délégation de la part du conseil municipal pour « 5°- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

**Considérant** qu'il importe d'abroger la décision n°20 du 18 avril 2016,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La décision n°20 du 18 avril 2016 est abrogée.

**Article 2** .- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

**Article 3** .- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le  
Le Député-Maire

04 MAI 2016